Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 38784

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-126-38784

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						

Habitation de villégiature.				H10																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																			
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Coupe de récupération		9737	★																					
Coupe de jardinage		9740	★																					
Coupe d'assainissement		9742	★																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.			15																				
Latérale 1 (mètre)	min.			5																				
Latérale 2 (mètre)	min.			5																				
Latérale sur rue (mètre)	min.			15																				
Arrière (mètre)	min.			20																				
Arrière sur rue (mètre)	min.			15																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			1/2																				
Largeur (mètre)	min.			8																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			64																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 50 du chapitre 3 du règlement de lotissement				W																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
W	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur